

ANNEXE
TABLEAU DES ROUTES

Services en partage de codes seulement

SECTION IV

Les services en partage de codes peuvent être offerts sur la route suivante dans l'une ou l'autre des directions ou les deux par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Finlande	Points au-delà
-----	-----	-----	-----
Tout point (un ou plusieurs)			

REMARQUES :

1. Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées par les autorités aéronautiques de la Finlande, la ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada ont le droit de conclure des arrangements de coopération afin d'exploiter en partage de codes des services convenus, soit la vente de services de transport sous leur propre code dans le cas des vols assurés par la ou les entreprises de transport aérien désignées de la Finlande et/ou des vols assurés par toute entreprise de transport aérien d'un tiers pays. Cette façon d'exploiter les services convenus peut comprendre la vente de services de transport sur des vols intérieurs en Finlande exploités par toute entreprise de transport aérien désignée de la Finlande. Toutes les entreprises de transport aérien participantes aux accords de partage de codes doivent détenir les autorisations applicables.
2. Nonobstant l'article III de l'Accord, la ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada sont autorisées à transférer du trafic entre différents aéronefs pour le partage de codes, sans restriction quant au nombre, à la taille et au type d'aéronef.
3. Nonobstant l'article XI, paragraphe 5 de l'Accord, il n'y a aucune limite quant à la capacité, soit la fréquence des services et le type d'aéronef, offerte par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada, dans le cas des services en partage de codes.
4. Aucun droit de la cinquième liberté n'est exercé par une